

OPC du canton de Berne	Etude de projet : appel d'offres et adjudication		
Classeur Aménagement des eaux	220	Procédure d'adjudication	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	221	Caractéristique et choix	Page 1

Dans le domaine des marchés publics, on distingue quatre procédures d'adjudication. L'adjudicateur ne peut pas choisir librement la procédure à appliquer, mais celle qui correspond aux valeurs seuils applicables aux marchés communaux ou cantonaux. Ce sont les seuils définis pour les mandats de services qui s'appliquent aux études de projet :

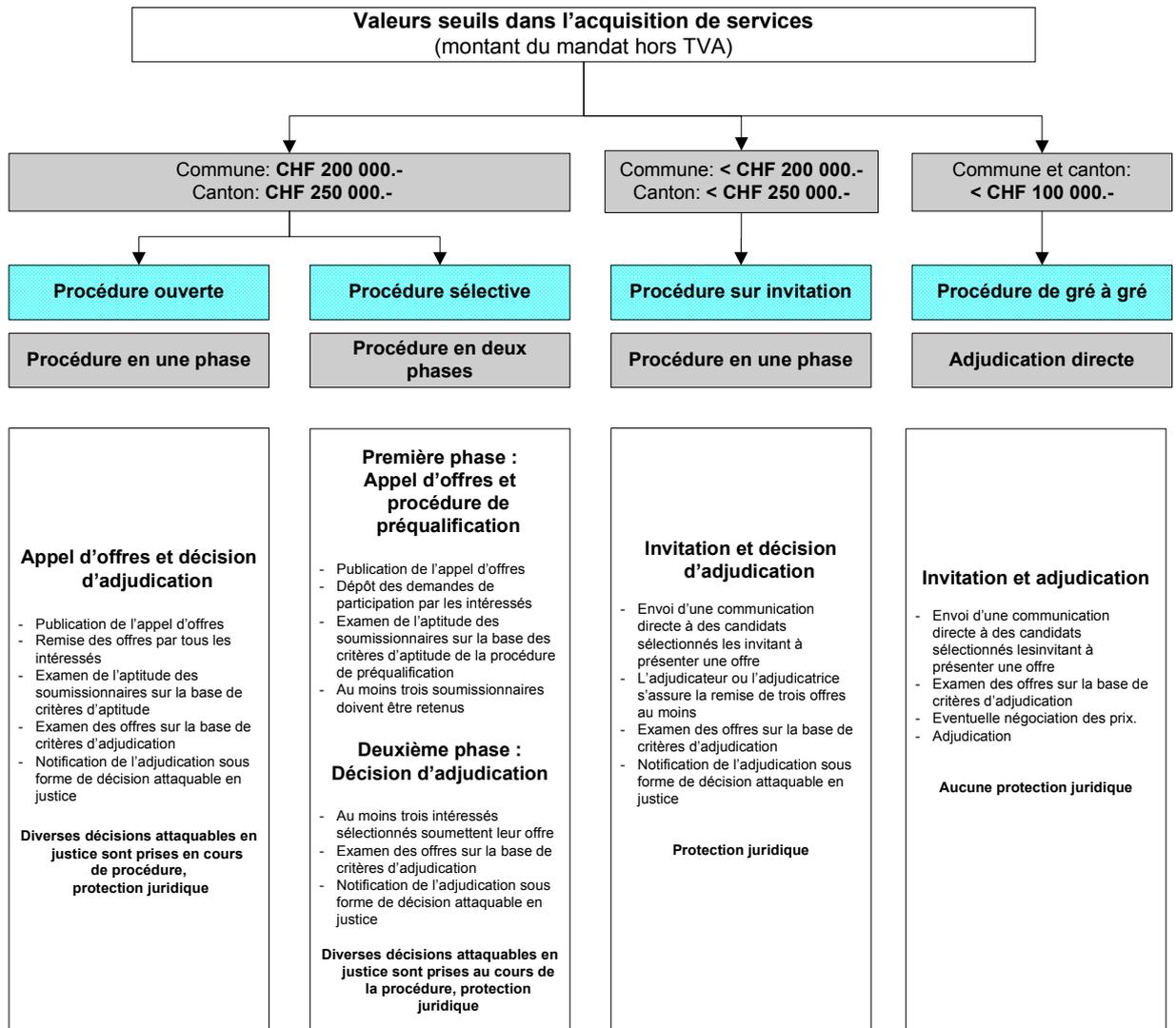


Fig. 221-1 : Les diverses procédures d'adjudication

OPC du canton de Berne	Etude de projet : appel d'offres et adjudication			
Classeur Aménagement des eaux	220	Procédure d'adjudication		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	221	Caractéristique et choix	Page	2

Les **seuils communaux** s'appliquent aux adjudicatrices ou adjudicateurs suivants :

- Communes, syndicats communaux, corporations de digues, établissements communaux ou autres collectivités de droit public auxquelles participe une commune
- Entreprises opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport, de l'évacuation des eaux, de l'élimination des déchets et de la communication avec participation majoritaire de la commune ou au bénéfice d'une concession
- Entreprises privées dont les coûts totaux sont financés à plus de 50 % par la commune

Les communes peuvent définir des valeurs seuils inférieures, afin d'ouvrir le marché et de stimuler la concurrence, même dans le cas d'études de projet relativement modestes.

Les **seuils cantonaux** s'appliquent aux adjudicatrices ou adjudicateurs suivants :

- Canton, établissements cantonaux ou autres collectivités de droit public auxquelles participe le canton
- Entreprises opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport, de l'évacuation des eaux, de l'élimination des déchets et de la communication avec participation majoritaire du canton ou au bénéfice d'une concession
- Entreprises privées dont les coûts totaux sont financés à plus de 50 % par le canton ou la Confédération



Les conditions à remplir pour pouvoir recourir à une procédure de gré à gré sont spécifiées dans l'art. 7 de l'ordonnance sur les marchés publics (OCMP [RSB 731.21]).

L'adjudication d'études de projet peut également prendre les formes suivantes :

- Mandat d'étude (uniquement dans le cadre d'une procédure sur invitation)
- Concours d'idées
- Concours de projets*

* Information concernant la procédure :

- Art. 40 à 57 OMP [RS 172.056.11]
- Der Planungs- und Gesamtleistungswettbewerb im öffentlichen Beschaffungsrecht [H4]
- Architektur- und Ingenieurwettbewerbe im Submissionsrecht [H5]